



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-046

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-04-07-00008 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 7 avril 2022 concernant le recours contre l'avis favorable de la CDAC (Intermarché Dampierre-sur-Salon) (2 pages) Page 3

70-2022-05-02-00001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 13 mai 2022 - Mr. Bricolage à Arc-les-Gray (1 page) Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-04-29-00002 - Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur aux premiers secours, relatif à l'unité d'enseignement PAE FPS du jeudi 31 mars 2022 - FNMNS (2 pages) Page 8

70-2022-04-29-00003 - Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, relatif à l'unité d'enseignement PAE FPSC le jeudi 31 mars 2022 -FNMNS (2 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2022-04-26-00003 - Arrêté portant modification du règlement intérieur de la préfecture de la Haute-Saône relatif à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services de la préfecture et du SGCD. (24 pages) Page 14

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2022-05-03-00001 - AP portant réactualisation des statuts de la CC du Pays d'héricourt (4 pages) Page 39

70-2022-05-03-00002 - portant modification des statuts de la CC 1000 Etangs (6 pages) Page 44

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-07-00008

Décision de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial (CNAC) du 7 avril
2022 concernant le recours contre l'avis
favorable de la CDAC (Intermarché
Dampierre-sur-Salon)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par la SNC « LIDL », enregistré sous le numéro P 03792 70 21RT01, société représentée par Me Héroïse HICTER, et le recours formé par la « FEDERATION DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-SAONE » enregistré sous le numéro P 03792 70 21RT02,

et dirigés contre l'avis favorable de la CDAC de Haute-Saône du 22 novembre 2021 portant sur l'extension de 337 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 1 193 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 530 m² à Dampierre-sur-Salon ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que dans son recours n° P 03792 70 21RT01, la SNC « LIDL » indique être propriétaire d'une surface de vente située à Gray, hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire, à 15,8 km du projet soit un temps de trajet d'environ 17 minutes ; qu'en dépit des éléments avancés pour faire admettre la recevabilité du recours, il apparaît aux éléments du dossier de demande que la ville de Gray forme le pôle rayonnant sur le territoire du SCoT ; que la ville de Dampierre-sur-Salon est l'un quatre « bourgs centres structurants » ; que l'aire d'attraction de Gray est formée par 63 communes du département de Haute-Saône et que la ville de Dampierre-sur-Salon est intégrée à l'aire d'attraction ; qu'à ce titre, la commune de Gray accueille de nombreuses grandes surfaces alimentaires et non alimentaires, dont un « INTERMARCHÉ SUPER » de 3 100m² ; qu'il s'agit d'un magasin de même enseigne que l' « INTERMARCHÉ SUPER » de Dampierre-sur-Salon mais qui présente une gamme beaucoup plus développée ; que dès lors, les appareils commerciaux de la ville Gray exercent une attraction sur la ville de Dampierre-sur-Salon et non l'inverse ; qu'au surplus le requérant n'apporte également aucun élément de nature à déterminer une réelle incidence significative du projet sur son chiffre d'affaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R752-32 du code de commerce « *A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé* » ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 18 mars 2022, il a été demandé à la « FEDERATION DE

L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-SAONE », auteur du recours n° P 03792 70 21RT02, de fournir la preuve de notification de son recours au pétitionnaire ; qu'il a été répondu que ce requérant était dans l'impossibilité de produire la preuve de la notification celle-ci n'ayant pas eu lieu ; qu'au surplus le recours est formé par une fédération environnementale se présentant en tant que membre de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ; qu'il s'avère que l'un des membres de cette association est membre de la CDAC et a exercé le recours, non en tant que membre de la ladite commission, mais en tant que président de la « FEDERATION DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-SAONE », comme en atteste la signature du recours, et pour le compte de deux autres membres de la fédération ; qu'une association ou une fédération environnementale ne peut être considérée comme un professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou une association représentant des commerçants ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés à l'unanimité des 9 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-02-00001

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial du vendredi 13 mai
2022 - Mr. Bricolage à Arc-les-Gray



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Vendredi 13 mai 2022

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
14h30	D041727022	SCI Kart'IMMO SARL BRICO 7	Autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l'enseigne Mr. Bricolage sur la commune d'Arc-les-Gray

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-29-00002

Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de
compétences de formateur aux premiers
secours, relatif à l'unité d'enseignement PAE
FPS du jeudi 31 mars 2022 - FNMNS

Arrêté N°

Fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur aux premiers secours, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS » - session du jeudi 31 mars 2022 -

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0004 du 06 août 2014 portant agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-07-22-014 du 22 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours jusqu'au 22 juillet 2022 ;

VU la décision d'agrément n°010B54 délivrée le 06/12/2019 à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) relative à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) d'une session de formation initiale de formateurs des premiers secours, formation intitulée «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS » du 24 octobre 2021 au 01 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - session du jeudi 31 mars 2022 - ;

VU le procès verbal d'examen relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » dressé le 31 mars 2022 à Noidans-lès-Vesoul ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » - session du jeudi 31 mars 2022 à Noidans-lès-Vesoul -, est accordé aux personnes ci-après désignées :

Civilité	NOM	Prénom	Date naissance	Lieu naissance
Monsieur	VERNEL	Jérôme	29/11/1975	VALENCIENNES (59)
Monsieur	MONEK	Benjamin	26/05/1991	BESANÇON (25)
Madame	VOIRIN épouse FREBY	Élise	17/07/1980	BESANÇON (25)
Monsieur	COUTURIER - BOURGEOIS	Victor	29/10/1991	BESANÇON (25)

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Jury, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours contentieux, adressé : soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet et Monsieur le président départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,

29 AVR. 2022

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-29-00003

Arrêté fixant la liste des lauréats du certificat de
compétences de formateur en prévention et
secours civiques, relatif à l'unité
d'enseignement PAE FPSC le jeudi 31 mars 2022
-FNMNS



Arrêté N°

Fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » - session du jeudi 31 mars 2022 -

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0004 du 06 août 2014 portant agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-07-22-014 du 22 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours jusqu'au 22 juillet 2022 ;

VU la décision d'agrément n°0101B54 délivrée le 06/12/2019 à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'organisation par le centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) d'une session de formation initiale de formateurs des premiers secours, formation intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » du 24 octobre 2021 au 01 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-03-30-00006 du 30 mars 2022 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - session du jeudi 31 mars 2022 - ;

VU le procès verbal d'examen relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » dressé le 31 mars 2022 à Noidans-lès-Vesoul ;

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » - session du jeudi 31 mars 2022 à Noidans-lès-Vesoul -, est accordé aux personnes ci-après désignées :

Civilité	NOM	Prénom	Date naissance	Lieu naissance
Monsieur	MONEK	Benjamin	26/05/1991	BESANÇON (25)
Monsieur	DIETZ	Sébastien	02/12/1998	CLAMART (92)
Monsieur	COUTURIER-BOURGEOIS	Victor	29/10/1991	BESANÇON (25)

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Jury, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours contentieux, adressé : soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier. 25044 BESANCON CEDEX 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet et Monsieur le président départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **29 AVR. 2022**
Le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-26-00003

Arrêté portant modification du règlement intérieur de la préfecture de la Haute-Saône relatif à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services de la préfecture et du SGCD.



Arrêté N°

Portant modification du règlement intérieur de la préfecture de la Haute-Saône relatif à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 1595 du 15 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** la circulaire SG n° 1320 du 2 mai 2006 rectifiée du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire concernant la journée de solidarité ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M.Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU** l'arrêté n°70-2022-01-21-00002 du 21 janvier 2022 portant règlement intérieur de la préfecture de la Haute-Saône relatif à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services de la préfecture du secrétariat général commun départemental ;
- VU** le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique ;
- VU** le Code de procédure pénale et notamment les articles 267, 288 et R139 et suivants ;
- VU** l'avis du comité technique de la préfecture de la Haute-Saône en date du 25 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace n°70-2022-01-21-00002 du 21 janvier 2022

Article 2 : Le règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure et les directeurs des directions départementales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul le 26 AVR. 2022

Le préfet,



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : Arrêté n°

du

Règlement intérieur de la préfecture de la Haute- Saône

relatif à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services de la préfecture
et du secrétariat général commun départemental.

Table des matières

Titre 1 - Champ d'application.....	4
Titre 2 – Bénéficiaires.....	4
Titre 3 – Durée du travail.....	4
Article 1 – Définition.....	4
Article 2 - Garanties minimales.....	4
Article 3 - Décompte.....	4
3.3.1 – Sont inclus dans le temps de travail effectif.....	4
3-3-2 – Sont assimilées à du temps de travail effectif.....	5
3-3-3 – Sont exclus du temps de travail effectif.....	5
Titre 4 – Organisation des cycles de travail.....	6
Article 1 – Le régime général.....	6
Article 2 – Le forfait journalier.....	7
Article 3 – Les services ou unités de travail suivants dérogent à l'organisation du régime général.....	7
4-3-1 : Le personnel du standard de la Préfecture.....	7
4-3-2 : Les chauffeurs.....	8
Article 4 – Mise en œuvre de la journée de solidarité.....	8
Titre 5 – Ouverture des services aux usagers et plages de travail :.....	8
Titre 6 – Enregistrement du temps de travail.....	10
Article 1- Modalités.....	10
Article 2 - Débits et crédits d'heures.....	10
Article 3 – Personnel du garage.....	11
Article 4 – Le personnel du standard de la préfecture (SGCD).....	11
Article 5 -Télétravail.....	11
Titre 7 – Heures supplémentaires.....	11
Titre 8 – Autorisations d'absence.....	12
Titre 9 – Modalités de gestion des jours de repos.....	12
9-1-1- Une programmation collective et prévisionnelle par direction ou service et par bureau devra être établie.....	12
9-1-2 – Organisation matérielle de la programmation.....	12
Programmation annuelle :.....	12
Programmation mensuelle :.....	12
Programmation prévisionnelle :.....	13

9-2 -	Gestion des jours de repos :.....	13
9-2-1-	Les congés annuels sont gérés selon la réglementation en vigueur.....	13
9-2-2-	Les jours de récupération ARTT.....	13
9-2-3-	La validation des jours de repos.....	13
9-2-4-	Minoration des JRTT.....	13
9-2-5-	Compte épargne temps.....	14
Titre 10 –	Prise en compte des contraintes particulières.....	14
10-1 –	Organisation particulière des services.....	14
	Le Pôle Numérique :.....	14
	Le Pôle Accueil/Soutien :.....	14
	Autres services :.....	14
10-2 –	Dérogation à la durée de travail et de repos.....	15
10-3 -	Astreintes et interventions.....	15
10-4 -	Permanences.....	15
10-5 -	Déplacements.....	16

Titre 1 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services de la préfecture de la Haute-Saône a pour objet de fixer au sein de la préfecture à Vesoul, de la sous-préfecture à Lure et du secrétariat général commun départemental, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail ainsi que les horaires de travail.

Titre 2 – Bénéficiaires

Sont concernés par les dispositions du présent règlement tous les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique de l'état, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé, qu'ils soient à temps complet ou partiel.

Titre 3 – Durée du travail

Article 1 – Définition

- Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.
- Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 2 - Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 - Décompte

3.3.1 – Sont inclus dans le temps de travail effectif

- ✓ Le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique
- ✓ Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile
- ✓ les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- ✓ le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service ;
- ✓ le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents de l'État et des collectivités territoriales et autorisée par le chef de service ;
- ✓ le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;
- ✓ le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique sous réserve de l'autorisation du chef de service ;
- ✓ le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention ;
- ✓ le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail ;
- ✓ pour le personnel concerné, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants ;
- ✓ pour le personnel concerné, le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle ;
- ✓ les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits temps attribués) ;
- ✓ le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel, les délais de route le cas échéant, ainsi qu'un temps égal à la durée de cette réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation de la réunion et le compte rendu des travaux ;
- ✓ le temps passé par le personnel aux réunions d'information tenues par les organisations syndicales (cf article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;
- ✓ le temps de permanence assuré sur son lieu de travail ou dans un lieu désigné par l'employeur ;
- ✓ la durée du congé pour formation syndicale.

3-3-2 – Sont assimilées à du temps de travail effectif

- la durée des congés de maternité
- la durée du congé d'adoption
- la durée du congé de paternité
- la durée des congés consécutifs à un accident de service

3-3-3 – Sont exclus du temps de travail effectif

- ✓ la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir ;
- ✓ le temps de pause méridienne obligatoire d'une durée minimale de 45 minutes ;
- ✓ les autorisations d'absences mentionnées en annexe (sauf exception mentionnée explicitement) ;
- ✓ la durée des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée ;
- ✓ les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air
- ✓ le congé d'accompagnement de fin de vie ;
- ✓ le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 (...) ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'état à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale (article 34 – 10° de la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état) ;
- ✓ Le temps d'astreinte, en dehors des périodes d'intervention.

Titre 4 – Organisation des cycles de travail

Article 1 – Le régime général

Il est de 38h30, soit 7h42 par jour pour les agents de la préfecture de la Haute-Saône et les agents du secrétariat général commun départemental (SGCD).

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur concernant les agents soumis à un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures, une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

En conséquence, le personnel prétend à des jours de congés annuels et des jours ARTT suivant les conditions ci-après :

Cycle de travail hebdomadaire 38h30	TEMPS DE TRAVAIL	CONGES ANNUELS	CONGES SUPPLEMENTAIRES	JOURS ARTT	JOURS ARTT (après décompte du jour de solidarité)
100 % : 5 J	38 H 30 Hebdo	25 jours	2 jours	18 jours	17 jours
90 % : 4,5 j	34H39 Hebdo	22, 5 jours	2 jours	16,5 jours	15,5 jours
80 % : 4 j	30H48 Hebdo	20 jours	2 jours	14,5 jours	13,5 jours
70 % : 3,5 j	26h57 Hebdo	17,5 jours	2 jours	13 jours	12 jours
60 % : 3 j	23h06 Hebdo	15 jours	2 jours	11 jours	10 jours
50 % : 2,5 j	19h15 Hebdo	12,5 jours	2 jours	9 jours	8,5 jours

À ces jours de congés annuels s'ajoutent, le cas échéant, 1 ou 2 jours de fractionnement dans les conditions précisées à l'article 9-2-1.

Article 2 – Le forfait journalier

Le personnel au forfait journalier est composé des directeurs, du directeur du secrétariat général commun départemental, du secrétaire général de la sous-préfecture, du chef du service des sécurités, du chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle. Les autres chefs de bureau, chefs de pôle et chargés de mission peuvent se voir appliquer également le régime forfaitaire à leur demande et après accord du préfet.

Le personnel au forfait journalier effectue en moyenne 208 jours de travail par an. Il prétend à 25 jours de congés annuels, 2 jours de congés supplémentaires, 20 jours de récupération ARTT auxquels s'ajoutent le cas échéant 1 ou 2 jours de fractionnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 précité, une journée est décomptée du contingent des jours de récupération ARTT pour l'application de la journée de solidarité. Le nombre de jours de récupération ARTT est ainsi fixé à 19.

Le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail pour les agents exerçant à temps partiel.

Article 3 – Les services ou unités de travail suivants dérogent à l'organisation du régime général

4-3-1 : Le personnel du standard de la Préfecture

Il est affecté au SGCD fonctionne selon une organisation du travail en cycle hebdomadaire de 35 heures par semaine du lundi au vendredi inclus. Il bénéficie de 25 jours de congés annuels, proratisés à hauteur de leur quotité de travail pour les agents exerçant à temps partiel, plus deux jours supplémentaires et le cas échéant, à un ou 2 jours de fractionnement en fin d'année, dans les conditions précisées à l'article 9-2-1.

CYCLE DE TRAVAIL HEBDO. 35H	TEMPS DE TRAVAIL	CONGES ANNUELS	CONGES SUPPLEMENTAIRES	Jour compens ateur maximu m	JOURS COMPENSATEURS (après décompte du jour de solidarité)
100 % : 5 j	35 H Hebdo	25 jours	2 jours	8 jours	7 jours
90 % : 4,5 j	31H30 H Hebdo	22, 5 jours	2 jours	7,5 jours	6,5 jours
80 % : 4 j	28H H Hebdo	20 jours	2 jours	6,5 jours	5,5 jours
70 % : 3,5 j	24H30 H Hebdo	17,5 jours	2 jours	6 jours	5 jours
60 % : 3 j	21H H Hebdo	15 jours	2 jours	5 jours	4 jours
50 % : 2,5 j	17H30 H Hebdo	12,5 jours	2 jours	4 jours	3,5 jours

L'amplitude horaire du standard est comprise de 8 h 00 à 18 h 00. À ce titre, les standardistes bénéficient de 8 jours de repos compensateurs moins 1 jour de solidarité.

4-3-2 : Les chauffeurs

Sous réserve des contraintes de service, l'organisation du travail des chauffeurs est établie en cycle hebdomadaire de 38 heures 30 par semaine du lundi au vendredi inclus.

Article 4 – Mise en œuvre de la journée de solidarité

Le temps dû au titre de la journée de solidarité est distinct selon la quotité de temps de travail des agents. Conformément au cycle de travail retenu à la préfecture, le jour de congé ARTT décompté correspond à une équivalence à la journée de référence. Ce jour est déduit des droits ARTT attribués en début d'année.

Quotité de travail	Temps dû au titre de la journée de solidarité	Écart horaire/jour ARTT décompté (35h)	Écart horaire/jour ARTT décompté (38h30)
100 %	7 heures	0 h	42 min
90 %	6 heures 18	42 min	1h24 min
80 %	5 heures 36	1 h 24 min	2h06 min
70 %	4 heures 54	2 h 06 min	2h48 min
60 %	4 heures 12	2 h 48 min	3h30 min
50 %	3 heures 30	0 min	0h21 min

L'écart horaire sera crédité au compteur des agents dans le courant du mois de juin et figurera au solde du compteur des agents.

Le personnel du standard affecté au secrétariat général commun départemental fonctionnant en cycle hebdomadaire de 35 heures par semaine, les 7 heures dues au titre de la journée de solidarité seront décomptées des jours de repos compensateurs.

Titre 5 – Ouverture des services aux usagers et plages de travail :

		Plages d'ouverture au public	Plages fixes	Plages mobiles
P R E F E C T U R E	Guichets : permis de conduire : suspensions/annulations/commissions médicales	8h30 – 12h00	9h00 – 11h30	7h30 – 9h00 11h30 – 18h30
	Guichets : étrangers	8h30 – 12h	8h30 - 12h00	7h30 – 8h30 12h00 – 14h00 15h30 - 18h30
	Chauffeurs			8h30 – 18h00
	Autres services :	9h00 – 11h30 14h00 – 16h30	9h00 – 11h30 14h00 – 16h30	7h30 – 9h00 11h30 – 14h00 16h30 – 18h30
	Accueil général Préfecture :	8h30 - 12h30 13h30 - 17h00	8h30 – 12h30 13h30 – 17h00	7h30 – 8h30 12h30 – 13h30 17h00 – 18h30
	Standard :	8h 00 – 18h00	7h45 – 18h15	
	Accueil / courrier DDT :	9h00 – 11h30	8h00 – 11h30	7H30-9h

S e c r é t a r i a t g é n é r a l c o m m u n		14h – 16h00	14h00 – 16h00 (13h30 les jours de permis de conduire)	11h30-14h 16h-18H30
	Accueil DDETSPP :	9h00 – 11h45 14h00 – 16h30 14h00 – 16h00 le vendredi	9h00 – 11h45 14h00 – 16h30 14h00 – 16h00 le vendredi	7H30-9h 16h-18h30
	Autres pôles :		9h00 – 11h30 14h00 – 16h00	7h30 – 9h00 11h30 – 14h00 16h00 – 18h30
SOUS-PREFECTURE		9h00 – 11h30 13h30 - 16h00	9h00 – 11h30 13h30 – 16h00	7h30 – 9h00 11h30 – 13h30 16h00 – 18h30

Concernant les plages fixes, pour l'accueil général de la préfecture, les nécessités de service imposent la présence d'un ou plusieurs agents de 8h30 à 12h30, selon un planning validé par le chef de pôle.

De la même façon, l'absence de plages fixes les après-midis du mardi au vendredi (plus le lundi pour les agents affectés au bureau des étrangers) respecte ces mêmes nécessités de service dans le cadre d'une organisation déterminée par le chef de bureau.

Pendant les plages fixes, tout agent peut être autorisé à s'absenter sur autorisation de son supérieur hiérarchique.

Les plages mobiles constituent des limites dans lesquelles le personnel choisit ses horaires d'arrivée et de sortie, sous réserve des nécessités de service.

En cas de fortes chaleurs accompagnées d'une vigilance orange, la plage fixe de l'après-midi n'est plus opposable aux agents. Cependant, les services qui accueillent du public, devront se mettre en situation d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le temps de la plage fixe non travaillé devra être compensé par un temps de travail supplémentaire équivalent au cours de la période de référence ou dans la suivante.

En dehors de la vigilance orange, le secrétaire général, en lien avec les organisations syndicales, pourra modifier les plages fixes.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes.

Titre 6 – Enregistrement du temps de travail

Article 1 - Modalités

- 6-1-1 – Un décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement par chaque agent doit être opéré. Tout agent relevant du régime général est tenu d'effectuer un pointage en signalant son arrivée et son départ par l'introduction d'un badge dans le terminal de son choix.
- 6-1-2 – En cas d'absences visées au titre 3, l'enregistrement par le système informatique de ces absences sera effectué sur la base forfaitaire du cycle de travail concerné pour 1 journée ou pour une demi-journée.
- 6-1-3 – Au cas où un agent ne pourrait effectuer un pointage, il doit obligatoirement signaler dans l'outil de gestion de temps de travail, le motif et la durée pour validation par son supérieur hiérarchique et imputation sur son temps de travail enregistré.
- 6-1-4 – L'agent quittant sa résidence administrative momentanément pour raison personnelle et à titre exceptionnel, sous réserve d'un accord écrit de sa hiérarchie, doit enregistrer son absence au départ et au retour de façon à suspendre le décompte du temps de travail.
- 6-1-5 – Lorsque l'absence correspond à un temps de travail effectif (défini à l'article 3.3.1) l'agent devra signaler son absence à son supérieur hiérarchique pour imputation sur le temps de travail.
- 6-1-6 – Le système informatique procède automatiquement au contrôle de la pause méridienne. Lorsqu'un agent arrête son compteur pendant une durée inférieure à 45 min, ces 45 min seront cependant neutralisées. La neutralisation du temps de pause méridienne en l'absence de pointage est portée à 2h30, sauf régularisation validée par le chef de service.
- 6-1-7 – L'agent en formation doit effectuer un pointage. La base forfaitaire d'une journée ou d'une demi-journée est créditée sur son temps de travail lorsque l'agent est dans l'impossibilité matérielle d'effectuer ce pointage. Le cas échéant, le temps de trajet pourra être rajouté. (cf article 10.5)
- 6-1-8 – Le contrôle de présence et le suivi consécutif à l'horaire variable sont de la compétence du supérieur hiérarchique direct pour les agents placés sous sa responsabilité. Le pôle ressources humaines du secrétariat général commun départemental assure la gestion du système d'enregistrement.

Article 2 - Débits et crédits d'heures

- 6-2-1 – Le mois est la période de référence pour le décompte du temps de travail de chaque agent dans les conditions définies au titre 4.
- 6-2-2 – Un débit ou un crédit d'heures peut être constaté en fin de mois.

Un crédit d'heure équivalent à une journée ou une demi-journée de référence peut faire l'objet, d'une régulation à poser le mois en cours (M) et au plus tard le mois suivant (M+ 1). S'agissant de la déduction de la régulation dans le CASPER, elle interviendra au titre du mois en cours ou si elle n'a pas encore été consommée au titre des deux mois précédents (M-1 et M-2) "

Le temps au-delà de durée de référence (7h00 ou 7h42) est écrêté en fin de mois. Cet écrêtement est porté à 10 heures.

Article 3 – Personnel du garage

Le personnel du garage (chauffeurs automobiles de la préfecture et sous-préfecture) est soumis aux modalités d'enregistrement du temps de travail décrites ci-dessus dans les conditions suivantes : Un débit ou un crédit d'heures peut être constaté en fin de mois. Un crédit de 7 h 42 (pour une journée) ou 3 h 51 (pour une demi-journée) peut faire l'objet, le mois suivant, d'une régulation d'une journée, dans la limite de 2 journées par mois et 24 par an, le reliquat restant au crédit de l'agent.

Le personnel du garage n'est pas soumis à écrêtage en fin de mois.

Les autres dispositions du titre 6 s'appliquent au personnel du garage.

Article 4 – Le personnel du standard de la préfecture (SGCD)

Le personnel du standard est soumis aux modalités d'enregistrement du temps de travail décrites ci-dessus dans les conditions suivantes :

- en cas d'absence exclues du temps de travail effectif, l'enregistrement par le système informatique de ces absences sera effectué sur la base de 7 h pour une journée et 3 h 30 pour une demi-journée.
- en cas de formation, 7 h (pour une journée) ou 3 h 30 (pour une demi-journée) sont créditées sur le temps de travail lorsque l'agent est dans l'impossibilité matérielle d'effectuer ce pointage. Le cas échéant, le temps de trajet pourra être rajouté.
- un débit ou un crédit d'heures peut être constaté en fin de mois. Un crédit de 7h ou 3h30 peut faire l'objet, le mois suivant, d'une régulation d'une journée, le reliquat restant au crédit de l'agent. Si le crédit d'heures n'a pu être utilisé dans le mois, il est reporté uniquement le mois suivant.

Le temps au-delà de 10h00 est écrêté en fin de mois.

Les autres dispositions du titre 6 s'appliquent au personnel du standard à l'exception du décompte de jours d'ARTT en cas de congés maladie (à l'article 6-1-2).

Article 5 -Télétravail

L'agent déclare sa journée de télétravail en pointant dans l'outil CASPER. Le télétravail n'ayant pas vocation à générer des heures supplémentaires, le supérieur hiérarchique direct sera vigilant sur le crédit horaire accumulé tout en tenant compte de la charge de travail et du droit à la déconnexion. Les modalités du temps de travail sont fixées dans la charte relative au télétravail et dans l'arrêté individuel établi pour chaque agent bénéficiant du télétravail. Le calendrier des jours télétravaillés est fixé en fonction des nécessités de service et arrêté par le responsable hiérarchique, en concertation avec l'agent. Il doit être mis à disposition du collectif de travail.

Quelle que soit la quotité de temps de travail, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine, sauf exceptions réglementaires.

Titre 7 – Heures supplémentaires

Est une heure supplémentaire toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique au-delà des plages mobiles ou des horaires imposés par une organisation particulière du service prévue au règlement intérieur (Titre 5 et 10-1) ou, à titre exceptionnel, validée a posteriori par cette dernière.

Pour les chauffeurs automobiles, est considérée comme une heure supplémentaire toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique au-delà des plages mobiles telles que définies précédemment (Titre 5).

Les heures supplémentaires effectuées ne sont pas comptabilisées dans le système des horaires variables et ne sont donc pas intégrées dans le temps de travail. Elles seront enregistrées sur un compte spécifique.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant d'un décompte horaire font l'objet d'une compensation horaire d'une durée équivalente ou majorée, conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de 3 mois. Par dérogation à cette règle, lorsque les heures supplémentaires n'ont pas pu faire l'objet d'une compensation horaire dans le délai de 3 mois précité, elles donnent lieu à une indemnisation sauf exception réglementaire.

Il sera rendu compte annuellement au comité technique du volume et de l'utilisation des heures supplémentaires par service.

Elles sont signalées par le supérieur hiérarchique au Pôle Ressources humaines.

Titre 8 – Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence et facilités d'horaires sont mentionnées en annexe du présent règlement intérieur.

Titre 9 – Modalités de gestion des jours de repos

9-1-1- Une programmation collective et prévisionnelle par direction ou service et par bureau devra être établie.

- ✓ Annuellement : entre le 15 décembre et le 15 janvier pour, dans la mesure du possible, identifier globalement les pointes d'activité de l'année à venir qui exigent la présence d'un effectif déterminé, et prévoir la répartition collective voire individuelle des jours d'absence ;
- ✓ Mensuellement : avant la fin du mois qui précède la période concernée pour confirmer ou modifier la prévision annuelle.

Cette programmation, qui n'est que prévisionnelle, ne saurait avoir valeur d'autorisation pour la prise de congés quels qu'ils soient.

9-1-2 – Organisation matérielle de la programmation

Programmation annuelle :

En préalable, le chef de bureau, en accord avec son directeur ou chef de service, détermine les pointes d'activité prévisibles de l'année à venir.

En fonction de ces indications, les agents font part de leurs souhaits personnels quant aux périodes de congés d'au moins une semaine qu'ils envisagent de prendre sur l'année.

Le chef de bureau reporte sur un tableau général les contraintes de service du bureau et les souhaits des agents. Puis il arbitre les incompatibilités et soumet au directeur la validation du tableau général.

Les agents qui le souhaitent peuvent gérer leurs jours d'absence (ARTT ou congés annuels) de manière régulière (par ex : ½ journée fixe par semaine). Toutefois, cette programmation ne pourra se faire qu'au prix d'un accord au sein du bureau ou service concerné, et ne vaudra en aucun cas validation de ces absences.

Programmation mensuelle :

Elle est une simple mise à jour de la programmation annuelle au niveau du bureau.

En cas de besoin signifié par le chef de service, cette programmation pourra concerner plusieurs mois (exemple : juillet – août – septembre pour les congés d'été).

Programmation prévisionnelle :

Il est également établi dans les mêmes formes une programmation prévisionnelle des congés des chefs de bureau, directeurs et chefs de services sous la responsabilité de ces derniers et validée par le secrétaire général, ou le sous-préfet ou le directeur des services du cabinet.

9-2 -Gestion des jours de repos :

9-2-1- Les congés annuels sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les congés annuels sont dus pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, ou par tolérance jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël/Nouvel an.

Un jour de congé supplémentaire (fractionnement) est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire (fractionnement) lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

9-2-2- Les jours de récupération ARTT

Les jours de récupération ARTT sont pris par journée, par demi-journée, ou de manière groupée, dans le cadre de l'année civile.

Les jours ARTT peuvent être pris de manière consécutive avec d'autres jours de congés (congés annuels, jours de récupération sur crédit d'heures...)

Ils peuvent être accolés au temps partiel et aux week-ends.

Certains jours pourront être pris de manière collective par l'ensemble du personnel à l'occasion de « ponts » définis en fonction du calendrier annuel. Les services de la préfecture seront fermés pendant ces journées. Le nombre de jours ainsi « bloqués » ne pourra pas dépasser 3 jours. Ces journées seront identifiées au plus tard en décembre de l'année qui précède en concertation entre l'administration et le personnel au cours d'un comité technique.

Concernant le personnel du standard, les ponts collectifs seront décomptés sur les 8 jours de repos compensateurs.

Concernant le personnel du Pôle Numérique, ces jours d'ARTT collectifs ne seront imposés que si les trois structures dont la maintenance informatique est assurée (préfecture, DDT et DDETSPP) sont fermées à ces occasions.

9-2-3- La validation des jours de repos

La validation des jours de congés annuels, ARTT ou régulation sur crédit d'heures sera effectuée sous forme d'autorisation électronique du supérieur hiérarchique direct. Cette autorisation devra être sollicitée au moins une semaine à l'avance pour une absence d'au moins une semaine. Pour une durée inférieure, cette autorisation pourra être soumise à l'accord du supérieur hiérarchique dans un délai plus restreint.

9-2-4- Minoration des JRTT

La minoration des jours ARTT se fait dans les conditions suivantes :

Si la durée du ou des congés maladie, y compris congés consécutifs à un accident de service, et d'autorisations d'absence (exclues du temps de travail effectif) dans l'année civile, consécutifs ou non, est, pour le cycle de travail à 38h30 :

- inférieure à 11 jours ouvrés : aucun jour n'est décompté,
- égale à 11 jours ouvrés : une journée est décomptée
- supérieure à 11 jours ouvrés : une journée supplémentaire par tranche de 11 jours ouvrés d'absence est décomptée.

Pour le personnel relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000, le décompte est le suivant : si la durée du ou des congés maladie, y compris congés consécutifs à un accident de service, et d'autorisations d'absence (exclues du temps de travail effectif) dans l'année civile, consécutifs ou non, est :

- inférieure ou égale à 15 jours ouvrés : aucun jour n'est décompté
- supérieure à 15 et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés : une journée est décomptée
- supérieure à 30 jours ouvrés : une journée supplémentaire par tranche de 15 jours ouvrés d'absence est décomptée.

9-2-5- Compte épargne temps

Tous les agents ont la possibilité de recourir à un compte épargne-temps dans les conditions réglementaires en vigueur.

Titre 10 – Prise en compte des contraintes particulières

10-1 – Organisation particulière des services

Le Pôle Numérique :

Il est soumis à une astreinte de sécurité (astreinte semaine).

En cas de suppression ou suspension de cette astreinte, une permanence est alors assurée avec au minimum un agent présent de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 15 à 18 h les jours ouvrés.

Le Pôle Accueil/Soutien :

- **Courrier** : au minimum un agent sera présent à 8 h et à 16 h les jours ouvrés.
- **L'accueil de la préfecture** : au minimum un agent sera présent de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17h, les jours ouvrés.
- **L'accueil de la DDT** : l'agent sera présent de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00. En cas de journée d'examen du permis de conduire, l'agent devra être présent dès 13h30.
- **Le standard** : une présence est obligatoire de 8 h 00 à 18 h 00.
- **La conciergerie** : le concierge assure sa mission de 7 h 30 à 8 h 30, de 12 h à 13 h, de 16h30 à 19h30, les jours ouvrés en fonction d'un planning établi par le chef de pôle. Le gardien assure la mission de 18h30 à 19h30.

Autres services :

- **Les résidences** : application du règlement d'emploi des personnels techniques et de service – (REPTS) dans la mesure compatible avec les textes en vigueur.
- **Le garage** : application du REPTS à l'exception des dispositions relatives au temps de travail qui relèvent de l'application du décret du 25 août 2000 et d'une organisation particulière du garage de la préfecture : présence au minimum d'un agent à 8 h 30 et à 17 h les jours ouvrés.

- **Le secrétariat particulier du préfet** : implique une présence minimum obligatoire, les jours ouvrés, de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- **l'accueil des ressortissants étrangers (séjour/asile)** : au guichet séjour : au minimum deux agents seront présents de 8h30 à 12h, excepté le mercredi où un agent au minimum sera présent.

10-2 – Dérogation à la durée de travail et de repos

- ❖ Il peut être dérogé aux garanties minimales de durée du travail et de repos citées au titre 3 article 2 pour l'ensemble du personnel :
 - en cas d'occurrence d'un événement naturel ou technologique justifiant la mobilisation d'urgence des services ;
 - en cas d'événements ou d'activités d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions des services mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation du temps de travail.
- ❖ Les agents bénéficient en contrepartie soit de repos compensateurs soit, pour le personnel relevant d'un décompte horaire, d'heures supplémentaires.
- ❖ Les dérogations précitées font l'objet d'une information des représentants du personnel au comité technique.

10-3 - Astreintes et interventions

L'astreinte est la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate du préfet, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service du préfet.

La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif et entre dans le décompte annuel.

Les missions relatives au chiffre, à la défense et à la sécurité civile donnent lieu au maintien d'un agent en astreinte.

La mission de conduite automobile donne lieu au maintien d'un agent en astreinte.

Les missions relatives au standard donnent lieu au maintien d'un agent en astreinte.

Les missions relatives au gardiennage donnent lieu au maintien d'un agent en astreinte en dehors des heures de gardiennage et du travail effectif.

En semaine, les jours ouvrés et fériés, l'astreinte de nuit devra être assurée, sauf cas exceptionnel ou période de congés d'un agent, par l'agent chargé du gardiennage ou autre de 18h30 à 7h30 le lendemain matin.

Les missions relatives au maintien opérationnel des communications gouvernementales (Pôle Numérique) donnent lieu au positionnement d'un agent en astreinte.

Les missions relatives aux procédures d'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulières et à la gestion des interpellations donnent lieu au positionnement d'un agent en astreinte du vendredi 16h30 au dimanche 20h00.

Il est possible de recourir aux astreintes, ponctuellement et à titre exceptionnel, dans les domaines définis par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et il en sera rendu compte au comité technique.

10-4 - Permanences

La permanence est un temps pendant lequel l'agent est à la disposition du préfet sur son lieu de travail ou un lieu désigné par son chef de service afin d'intervenir en cas de besoin pendant son repos hebdomadaire ou lors d'un jour férié.

Le temps passé au service est considéré comme du temps de travail effectif et entre dans le décompte annuel.

La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation sont fixées après consultation du comité technique.

10-5 - Déplacements

Les temps de déplacements nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail, sont assimilés à des obligations liées au travail imposé aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte et peuvent être indemnisés ou compensés, selon le même régime que les heures supplémentaires, dans les conditions suivantes :

1. Pour les déplacements importants ou réguliers : la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser 10 heures, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires ;
2. Pour les déplacements fréquents (2 fois par semaine au minimum), la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser la durée quotidienne définie par le cycle de l'agent, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

*

* *

Le règlement intérieur fait l'objet d'un arrêté préfectoral communiqué à chaque agent en fonction à la préfecture à Vesoul, à la sous-préfecture à Lure et au secrétariat général commun.

AUTORISATIONS D'ABSENCES ET FACILITES D'HORAIRE POUVANT ETRE ACCORDEES AUX AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

I – AUTORISATIONS DE DROIT

Motif	Durée	Justificatifs	Textes de référence	Observations
Exercices d'activités syndicales	10 jours par an pour participation aux congrès de syndicats nationaux, fédérations et confédérations de syndicats, cette limite pouvant être portée à 20 jours par an pour participation aux congrès internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats	Convocations	Articles 12 et 13 du décret 82-447 du 28 mai 1982	Temps de travail effectif
	Autorisation d'absence pour participation aux CTP, CAP, comités économiques sociaux régionaux, CHS, groupes de travail convoqués par l'administration, conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, hôpitaux et les réunions organisées par l'administration : délais de route et durée prévisible de la réunion ainsi qu'un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation de la réunion et le compte rendu des travaux	Convocations	Article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982	Temps de travail effectif
Candidature à une fonction publique élective	Autorisations d'absence pour utilisation du crédit temps syndical dans le cadre de l'enveloppe accordée par le Ministère à la section syndicale locale		Article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982	Temps de travail effectif
Exercice de fonctions électives	Facilités de service limitées à 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales soit par imputation sur les droits à congés annuels, soit par report d'heures de travail d'une période sur une autre		Code du travail art. L.122- 24-1 et L.122-24-3 Circulaire du ministère de la fonction publique du 18.01.2005	
	Autorisations d'absence et crédits d'heures accordés aux élus locaux dans la limite de la durée des sessions des assemblées et en dehors des sessions aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint : - 1 jour ou 2 fois ½ journée par semaine pour les maires de communes de plus de 20 000 habitants - 1 jour ou 2 fois ½ journée par mois pour les autres maires et les adjoints des communes de plus de 20 000 habitants		Code général des collectivités territoriales L.21-23-1S, L.31-23- 1S, L.41-35-1S, R21-23-1S, R31-23-1S, R41-35-1S Décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié article 3 Circulaire FP n°905 du octobre 1967	
Autorisations d'absence liées à la naissance	Autorisations d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Certificat médical	Circulaire FP n° 18-64 du 9 août 1995	
Jury de cours d'assises	Autorisations d'absence d'une durée équivalente à la session. Rémunération maintenue. L'agent peut demander des indemnités compensatrices, dans ce cas l'administration peut réduire la rémunération du montant de ces indemnités.	Convocation	Code de procédure pénale article L.267, L.288, R.139 et suivant	

**AUTORISATIONS D'ABSENCES ET FACILITES D'HORAIRE POUVANT ÊTRE ACCORDEES
AUX AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

II – AUTORISATIONS FACULTATIVES

Autorisations d'absence pour événements de famille

Mariage du fonctionnaire	8 jours		Extrait de l'acte	
Décès ou maladie très grave du conjoint, du père de la mère	5 jours		Extrait de l'acte	
Décès d'un enfant	Enfant de moins de 25 ans : 7 jours ouvrés auxquels peuvent s'ajouter 8 jours complémentaires fractionnables à prendre dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Enfant à partir de 25 ans : 5 jours ouvrables	Loi n°83-34 du 13 juillet 1983 modifiée par l'ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020 (Articles 21 et 32)	Extrait de l'acte	Majorations possibles pour délais de route ne pouvant excéder 48H.
Mariage des pères, mères et enfants	5 jours		Extrait de l'acte	
Mariage des autres ascendants et descendants	3 jours		Extrait de l'acte	
Décès ou maladie très grave des autres ascendants et descendants	3 jours		Extrait de l'acte et certificat médical	
Mariage des frères et sœurs	3 jours		Extrait de l'acte	
Décès des frères et sœurs	3 jours		Extrait de l'acte	
Mariage et décès des collatéraux du 2^e degré (oncles, tantes, neveux et nièces)	1 jour		Extrait de l'acte	
Conclusion d'un PACS	5 jours		Extrait de l'acte	
Décès ou maladie très grave de la personne liée par un PACS	3 jours		Extrait de l'acte ou certificat médical	
Décès d'un beau-parent	1 jour		Extrait de l'acte	

AUTORISATIONS D'ABSENCES ET FACILITES D'HORAIRE POUVANT ÊTRE ACCORDÉES AUX AGENTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Autorisations liées à la naissance et autres autorisations

Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Avis du médecin chargé de la prévention	Circulaire FP n° 1864 du 9 août 1995	
Allaitement	Possibilités d'autorisations d'absence dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois			
Aménagement des horaires de travail pour femmes enceintes	1 heure par jour à partir du début du 3 ^e mois de grossesse	Déclaration de grossesse		
<p>Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p> <p>Pour un agent à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 jours fractionnés ou 8 jours consécutifs (une proportion étant faite pour les agents à temps partiel) - Cette limite peut être portée à 12 jours fractionnés ou 15 jours consécutifs : <ul style="list-style-type: none"> • si l'agent assume seul la charge d'un enfant, • si le conjoint est à la recherche d'un emploi, • si le conjoint ne bénéficie pas de telles autorisations. <p>Conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ces autorisations sont accordées par familles quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service 2) l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés 3) lorsque les deux parents sont agents de l'État, des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance compte tenu de leur quotité de temps de travail <p>Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, aucun report d'une année sur l'autre ne pouvant être autorisé</p>	<p>Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p>			
Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions			Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique précise les dates des cérémonies des principales confessions	Circulaire n° 901 du 23 septembre 1967
Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État parents d'élèves	Autorisations aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - écoles maternelles et élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'écoles		Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997	

**AUTORISATIONS D'ABSENCES ET FACILITES D'HORAIRE POUVANT ÊTRE ACCORDEES
AUX AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

	<p>– collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</p> <p>Autorisations aux agents de l'État désignés pour assurer l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école</p>			
Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille à l'occasion de la rentrée scolaire	Conditions : inscription des enfants dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire		Circulaire annuelle FP en fixe les dates	
Autorisations accordées pour examens médicaux	<p>Examens médicaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen médical annuel organisé par l'administration • examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention • visites médicales obligatoires organisées par le médecin de prévention dans le cadre d'une surveillance médicale particulière • visites médicales obligatoires auprès d'un médecin de prévention tous les 5 ans 	Convocation	Décret 82-453 du 28 mai 1982	Temps de travail effectif
Agents ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires	Durée des missions opérationnelles et stages de formation	Information du SDIS	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire du 19 avril 1999	
Donneurs de sang, plaquettes, plasma...	Durée d'absence pour la durée du don, de la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire et du déplacement		Code de la santé publique article D 66.3.2	
Participation à des concours de la fonction publique	Le ou les jours du concours Si le lieu de concours implique un déplacement important, une journée la veille du concours	Convocation et a posteriori l'attestation de présence		Temps de travail effectif
Préparation de concours de la fonction publique	Deux jours par concours dans la limite de 5 jours par an.	Attestation d'inscription ou convocation et, a posteriori l'attestation de présence	Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21)	
Sportifs de haut niveau	Autorisations nécessaires à la pratique sportive		Loi 84-610 modifiée article 31	

**AUTORISATIONS D'ABSENCES ET FACILITES D'HORAIRES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES
AUX AGENTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

III – AUTRES CONGÉS NE RELEVANT PAS DU RÉGIME D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Congé de naissance	3 jours ouvrables accordés au père à l'occasion de chaque naissance	Acte de naissance	Loi 46-1085 du 18 mai 1946	Congé de droit
Congé de paternité et d'accueil	25 jrs calendaires (samedi, dimanche et jours fériés compris) portés à 32 jrs en cas de naissances multiples. Dans les deux cas 4 jrs obligatoires sont à prendre immédiatement après la naissance de l'enfant, suite aux congés de naissance de 3 jours. La période de congés de 21 ou 28 jrs peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jrs. Conditions : Concerne les naissances à partir du 01/07/2021 ou si la naissance était prévue après cette date. Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant. Le délai de prévenance est d'un mois avant le début de chaque période.	Acte de naissance	Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021	Temps de travail effectif
Congé de présence parentale	En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves d'un enfant à charge nécessitant la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. 310 jrs ouvrés sur une période de 3 ans, Congé non rémunéré mais allocation journalière de présence parentale. Possibilité de rouvrir un nouveau congé à l'issue des 36 mois.	Certificat médical du médecin qui suit l'enfant	Décret du 11/05/2006 modifié par décret 2020-1492 du 30/11/2020	
Congé de proche aidant	3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière, pris de manière continue ou fractionnée en période d'au moins 1 journée ou sous forme de temps partiel – Congé non rémunéré - Allocation journalière (AJPA) versée par la CAF. Permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.		Décret n° 2020-1557 du 8/12/2020	
Congé de solidarité familiale	Permet à un fonctionnaire, y compris fonctionnaire stagiaire, d'accompagner un proche en fin de vie – Sous la forme soit d'une cessation temporaire d'activité continue ou fractionnée, soit sous la forme d'un temps partiel. Congé non rémunéré mais possibilité de demander l'allocation journalière d'accompagnement à domicile	Attestation du médecin de la personne malade	Décret 2013-67 du 18/01/2013 modifié par décret 2020-1492 du 30/11/2020	
Congé supplémentaire d'adoption	3 jours ouvrables accordés à l'occasion de chaque adoption à l'agent, père ou mère, qui ne bénéficie pas du congé d'adoption prévu par l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale		Circulaire FP 18.64 du 9 août 1995	
Organisation de la réserve militaire et du service de défense	Période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile	Convocation	Loi 99-894 du 22 octobre 1999 Loi 84-16 du 11 janvier 984	

**AUTORISATIONS D'ABSENCES ET FACILITES D'HORAIRES POUVANT ÊTRE ACCORDEES
AUX AGENTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Congés accordés par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

	Congés pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an			Temps de travail effectif
	Congés non rémunérés de 6 jours ouvrables par an aux fonctionnaires âgés de moins de 25 ans pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire			
	Congés non rémunérés d'une durée maximale de 3 mois pour accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs			
	Congés avec traitement d'une durée maximale de 9 jours ouvrables par an pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional et départemental ou d'une collectivité territoriale	Demande écrite du fonctionnaire ou convocation		

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-03-00001

AP portant réactualisation des statuts de la CC
du Pays d'héricourt



Arrêté N°

portant réactualisation des statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
- VU** les délibérations du 27 janvier 2022, portant actualisation des statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser les statuts de la communauté de communes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour les statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** (GEMAPI), (dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement).

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (soumise à l'intérêt communautaire)

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ◆ **Politique du logement et cadre de vie.**
- ◆ **Politique de la ville** : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipement de l'**enseignement pré-élémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire.
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire.
- ◆ Participation à une convention **France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

◆ **Développement des technologies de l'information et de la communication (TIC).**

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'actions destinées à favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'échelle communautaire.
- Les actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD) d'intérêt communautaire.
- L'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- La gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- L'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité "opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérations de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

◆ **Gestion, développement et exploitation d'un SIG.**

- ◆ Participation par voie de subvention aux actions socioculturelles du Collège Pierre et Marie Curie d'Héricourt.

◆ **Aménagement rural d'intérêt communautaire.**

- Les actions et partenaires (SAFER, Chambre d'agriculture...) visant à constituer une réserve foncière, à maintenir l'activité agricole en milieu périurbain en vue de faire coexister l'activité agricole et le développement économique.

◆ **Transport.**

Élaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains :

Mobilité : la CCPH est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sans préjudice de l'article L.3421-2 du même code.

◆ **Développement du territoire.**

Étude et mise en œuvre de chartes, contrats de développement, de pays en partenariat de l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, le pôle métropolitain Nord Franche Comté.

◆ **Emploi, formation, insertion professionnelle.**

Les actions en faveur de l'ingénierie de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle d'intérêt communautaire.

- La mise en œuvre d'un plan local d'insertion par l'emploi et des actions en découlant
- Les actions de formation liées à l'emploi et aux besoins des acteurs économiques locaux ;
- L'accueil, orientation et information de tout public en recherche d'insertion professionnelle.

- ◆ **Prise en charge des contributions au budget des SDIS.**

HABILITATION STATUTAIRE

Prestations auprès de tiers liées aux compétences de la CCPH, sous réserve que l'activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **03 MAI 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-03-00002

portant modification des statuts de la CC 1000
Etangs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

portant modification des statuts de la communauté de communes des 1000 Etangs

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes des 1000 Etangs ;
- VU la délibération en date du 10 mars 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes des 1000 Etangs ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-prefet de Lure ;

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des 1000 étangs sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création et la gestion d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, (dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement).

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (soumises à l'intérêt communautaire)

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Politique du logement et cadre de vie.
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipement de l'**enseignement pré-élémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire.
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire.
- ◆ Participation à une convention **France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les compétences suivantes : contrôle (obligatoire), réhabilitation, entretien (optionnelle) ;
- ◆ Elaboration et mise en œuvre du programme global de développement et de systèmes de gestion du territoire communautaire : chartes, contrat de développement, participation dans le cadre de conventions à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire d'un Pays et d'un contrat de pays ;
- ◆ Opérations Grand Site sur le Ballon d'Alsace ;
- ◆ Etude, mise en place et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- ◆ Maîtrise des énergies renouvelables liées à l'éolien dans le cadre de la définition de zones de Développement de l'Éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal ;
- ◆ Soutien au développement d'une filière bois ;
- ◆ Soutien au projet de mise en réseau des bibliothèques existantes dans le cadre de la loi du 13 août 2004 sur le périmètre de la communauté de communes par une mise en commun des fichiers d'ouvrage ;
- ◆ Gestion et animation des pôles d'activité multimédia existants dans le cadre de la loi du 13 août 2004 ;
- ◆ Participation financière aux événements culturels ayant une dimension intercommunale, notamment Musique et Mémoire ;
- ◆ En matière d'aménagement numérique :
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
 - La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
 - L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
 - La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
 - l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
 - Toute réalisation d'études intéressant son objet ;
 - Mise à disposition de matériel et de moyens d'animation pour développer les pratiques numériques et lutter contre la facture numérique ;
 - Attribution de fonds de concours aux communes membres de l'EPCI.
- ◆ Etudes sur les possibilités de développement des énergies renouvelables ;
 - ◆ Dynamisation d'espaces projets intercommunautaires : mutualisation de moyens techniques et financiers par le biais de convention, pour la réalisation d'études et/ou projets en collaboration avec d'autres communauté de communes s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale et décidés par le conseil communautaire ;

De manière globale, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérences avec les orientations de développement de la communauté de communes.

HABILITATION STATUTAIRE

- ◆ Transport et déplacements :
 - Organisation et gestion des transports urbains et périurbains par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
 - Aménagement, entretien et gestion du mobilier urbain ayant trait à cette compétence transport : arrêt de bus, signalétique, marquage au sol ;
 - Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
 - Organisation et gestion d'un service de transport scolaire par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La communauté de communes se réserve la possibilité de relier par transport à la demande des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité , exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

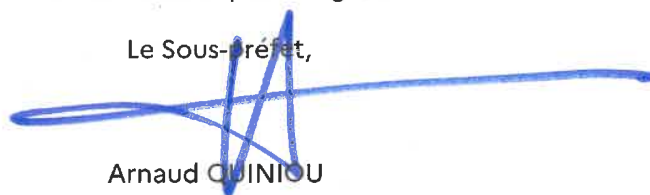
Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes des 1000 étangs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 03 MAI 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

